


**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2021/218 du 28 octobre 2021 relative au contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Référence	NOR : SSAH2132559J (numéro interne : 2021/218)
Date de signature	28/10/2021
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux.
Commande	Contrôle de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux et suites à donner <u>en cas de non-respect par un professionnel de santé de son obligation vaccinale.</u>
Actions à réaliser	Contrôle de l'obligation vaccinale et transmission des mesures aux autorités concernées.
Echéance	Jusqu'à l'abrogation de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux.
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Personne chargée du dossier : Eric MAURUS Tél. : 01 40 56 48 37 Mél. : eric.maurus@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages
Résumé	La présente instruction a pour objectif de présenter la procédure de sanction applicable aux professionnels de santé libéraux n'ayant pas respecté l'obligation vaccinale prévue par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans ces territoires.
Mots-clés	Obligation vaccinale, sanction disciplinaire, contrôle.
Classement thématique	Professions de santé

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Code de la santé publique ; ➤ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Validée par le CNP le 29 octobre 2021 - Visa CNP 2021-133	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

1. Rappel du périmètre et du principe de l'obligation vaccinale

a) *Périmètre*

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'obligation vaccinale, à compter du 9 août 2021, des professionnels de santé, et plus précisément :

- De tous les professionnels relevant de la 4^{ème} partie du Code de la santé publique, qui ne relèvent pas (comme agents ou comme salariés) d'une structure de prévention, de soins ou d'hébergement¹ ;
- Des professions à usage de titre exerçant à titre libéral ;
- Des transporteurs sanitaires et taxis conventionnés.

Les Agences Régionales de Santé (ARS) sont chargées de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour tous les professionnels susmentionnés exerçant à titre libéral, qu'ils soient ou non conventionnés.

b) *Principe*

L'obligation vaccinale, satisfaite par un schéma vaccinal complet, devient au 16 octobre 2021 une nouvelle condition d'exercice d'activité pour les professionnels de santé concernés.

L'entrée en vigueur de cette obligation est progressive :

- A partir du 9 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les professionnels concernés devaient, à défaut d'être vaccinés, présenter *a minima* un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus, une tolérance a été appliquée pour les professionnels ayant un schéma vaccinal partiel (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses), et qui pouvaient présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- A compter du 16 octobre 2021, tous doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet.

¹ Pour ces agents ou salariés, le contrôle est assuré par l'employeur.

Il existe 2 types d'exemption à la présentation d'un justificatif de schéma vaccinal :

1/ Le certificat médical de contre-indication définitif ou temporaire répondant aux contre-indications mentionnées par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale définitive ou temporaire sont exemptées de cette obligation.

Le certificat médical de contre-indication à la vaccination devra être établi selon la procédure en vigueur (formulaire dédié, contre-indication figurant dans la liste des contre-indications reconnues par la Haute Autorité de Santé). Il est susceptible d'être contrôlé **par un médecin-conseil de l'Assurance Maladie**.

2/ Le certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois

Les personnes présentant un tel certificat sont exemptées de l'obligation vaccinale pour la durée de validité de leur certificat. Avant la fin de validité de ce certificat de rétablissement, les personnes concernées doivent présenter un certificat de schéma vaccinal complet.

2. Procédure de contrôle mise en œuvre par les ARS

a) *Objectif*

Il revient aux ARS de procéder à la vérification, sur pièces ou sur place, du respect de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux. L'objectif du contrôle est de s'assurer que les professionnels de santé libéraux sont à jour de leur obligation vaccinale en vérifiant qu'ils disposent, pour exercer, des justificatifs nécessaires (voir supra).

b) *Ciblage*

La loi prévoit que les ARS accèderont aux données relatives au statut vaccinal des professionnels de santé avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie.

En pratique, afin de cibler au mieux leurs contrôles, les ARS disposent de fichiers de professionnels non vaccinés, transmis par l'Assurance Maladie à échéances régulières, et issus du croisement de plusieurs bases de données².

c) *Procédure de contrôle*

Les ARS effectuent des contrôles sur les professionnels ne présentant pas un schéma vaccinal complet au 16 octobre 2021.

Pour vérifier le respect de l'obligation vaccinale, deux possibilités s'offrent à l'ARS :

- ⇒ Le contrôle sur pièces, par voie dématérialisée : envoi de mails ou courriers demandant la production sous 72 heures des justificatifs attendus. Si le professionnel n'a pas répondu à la première demande de transmission de justificatifs, il y aura mise en demeure de produire les justificatifs, accompagnée d'une information sur les conséquences encourues en cas de non-transmission ;
- ⇒ Le contrôle sur place, notamment pour les situations particulièrement signalées ou les professionnels n'ayant pas répondu au mail ou courrier adressé dans le cadre du contrôle sur pièces.

² Croisement SIVAC et FNPS pour les conventionnés, croisement SIVAC et RRPS pour les non conventionnés

Les opérations de contrôle sont réalisées conformément aux dispositions législatives et aux bonnes pratiques en matière d'inspection – contrôle. Les ARS peuvent conserver les résultats de leurs opérations de contrôle (documents justificatifs) jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. Elles s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents.

3. Suites à donner en cas de non-respect par un professionnel de santé de son obligation vaccinale

L'interdiction d'exercer sa profession pour un professionnel de santé non-vacciné est une conséquence directe de la loi, et le professionnel de santé libéral concerné doit s'y plier spontanément sauf à s'exposer aux mesures ci-après.

a) *Information de la suspension d'exercice*

Lorsque la situation de manquement à l'obligation vaccinale a été constatée – par le contrôle sur pièce ou sur place -, le directeur général de l'ARS informe le professionnel de santé de sa suspension d'exercice. Le conseil départemental de l'ordre professionnel compétent³ est tenu informé de cette procédure.

Le courrier fait état de l'interdiction d'exercice qui frappe le professionnel et de la suspension des remboursements par l'Assurance Maladie à l'issue d'un délai de prévenance de 30 jours.

En parallèle, l'ARS transmet l'information à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu d'exercice principal de ce professionnel de santé qui informe, par tout moyen, les assurés suivis habituellement par ce professionnel de santé de la suspension d'exercice.

Tout au long de la procédure, les ordres professionnels procèdent à la mise à jour des données aux Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) et ADELI, en indiquant notamment les dates de début et de fin de période de la mesure de suspension d'exercice. L'Agence du numérique en santé (ANS) pourra, sur la base de ces éléments, désactiver temporairement la carte professionnelle de santé.

b) *Sanction en cas de non-respect de l'interdiction d'exercice*

Si, après le délai de 30 jours susmentionné et l'information de l'ARS quant à l'interdiction d'exercice, il est constaté que le professionnel de santé continue d'exercer son activité en dépit de l'obligation vaccinale, une plainte peut être déposée face à l'Ordre pour manquement déontologique⁴, **en application du droit commun**. La loi prévoit à cet égard que l'ARS informe le conseil national de l'ordre dès qu'elle constate qu'un professionnel ne peut plus exercer son activité depuis plus de 30 jours.

Ainsi, la plainte peut être initiée par différentes catégories de plaignants :

- Le Conseil national de l'Ordre ;
- Le Conseil départemental de l'Ordre où exerce le praticien : les deux peuvent agir de leur propre initiative ou à la suite d'une plainte qui peut être formée par les patients ou leurs ayants droit ;
- Les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils ou responsables du service du contrôle médical placés auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale ;
- Une association de défense des droits des patients ;

³ S'agissant des pédicures-podologues, il s'agit du conseil régional compétent ; s'agissant des pharmaciens, il s'agit du conseil central ou régional compétent selon la section à laquelle est inscrit le pharmacien.

⁴ Notamment art. R. 4127-31 CSP : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

- Le ministre des solidarités et de la santé ;
- Le préfet de département, le DGARS (Directeur général de l'ARS) dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau ;
- Le procureur près du tribunal de grande instance (TGI) où exerce le praticien à titre habituel⁵ ;
- Un syndicat ou une association de patients.

En ce qui concerne le pharmacien, l'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par :

- Le ministre chargé de la santé ;
- Le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ou le directeur général de l'Agence nationale sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES) pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs ;
- Le DG ARS ;
- Le procureur de la République ;
- Le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un particulier.

⇒ Les infirmiers et les pédicures-podologues font l'objet de dispositions spécifiques⁶ :

Si la plainte est initiée par l'Ordre, le ministre des solidarités et de la santé, un syndicat ou une association de patients, la plainte est directement introduite devant la chambre disciplinaire de première instance. Dans les autres cas, la plainte sera examinée par une commission de conciliation.

A l'issue de la procédure disciplinaire, les sanctions prononcées peuvent être les suivantes :

- ▶ L'avertissement ;
- ▶ Le blâme ;
- ▶ **L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis pour une durée maximale de trois ans** ;
- ▶ La radiation du tableau. Le praticien ne peut plus exercer en France et la radiation est communiquée à tous les conseils départementaux.

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de délais pour saisir l'Ordre, aucune prescription n'est prévue par la loi. La saisine de la juridiction ordinaire ne fait obstacle à aucune action de droit commun devant les juridictions judiciaires ou, le cas échéant, administratives.

A noter : lorsqu'un praticien contrevient à une décision de la chambre disciplinaire de son ordre, c'est-à-dire qu'il continue d'exercer malgré l'interdiction temporaire d'exercer, il est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations qu'il a effectuées (art. L. 145-3 CSS).

⁵ Article R. 4126-1 du CSP.

⁶ En ce qui concerne les infirmiers (Article R4312-92 CSP), masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues (Article R4323-3 CSP)

c) La procédure d'urgence du DG ARS

Par ailleurs, le DG ARS peut suspendre, en urgence, un professionnel de santé qui expose ses patients à un danger grave de son droit d'exercer. Cette décision de suspension est immédiatement exécutoire pour une durée **maximum de 5 mois** (art. L. 4113-14 Code de la santé publique (CSP)). Une procédure identique est applicable pour les pharmaciens d'officines⁷.

Bien que l'article L. 4113-14 du CSP ne cite que les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, il a également vocation à s'appliquer aux infirmiers⁸, masseurs-kinésithérapeutes⁹ et aux pédicures-podologues¹⁰.

Dans ce cas, le DG de l'ARS informe sans délai le conseil départemental concerné et saisit la chambre disciplinaire de première instance qui est tenue de se prononcer dans les deux mois.

Pour les professionnels de santé ne disposant pas d'ordre professionnel, pour lesquels aucune suspension par le DGARS n'existe légalement, il peut être envisagé le recours à la suspension conservatoire par le préfet de département au titre de l'art. L. 521-23 du code de la consommation.

d) Conséquences de l'interdiction d'exercer

Les professionnels de santé qui n'ont pas satisfait le schéma vaccinal prévu par les articles 12 et suivants de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ne peuvent plus exercer leur profession ; il incombe à ces derniers de prendre les mesures propres à assurer la continuité des soins nécessités par leurs patients, notamment en s'organisant avec leurs associés en cas d'exercice dans le cadre d'une activité de groupe ou en se rapprochant d'autres confrères pour organiser la prise en charge de ses patients en son absence.

Dans ces conditions, et même en l'absence de toute décision de suspension ou d'action disciplinaire, le professionnel de santé ne peut, dès l'entrée en application des délais prévus par la loi du 5 août 2021 :

- ❖ Procéder à de la téléconsultation ;
- ❖ Se faire remplacer, et cela même s'il ne tire aucune contrepartie financière ;
- ❖ S'adjoindre le concours d'un collaborateur, et cela même s'il n'en retire aucune contrepartie financière.

Plus largement, il ne peut demander la gérance de son cabinet dans l'attente de l'interdiction de son exercice.

Au demeurant, le professionnel de santé qui ne respecte pas le schéma vaccinal ne peut évidemment pas conclure de nouveau contrat de remplacement ou de collaboration à compter du 15 septembre.

Un professionnel de santé non vacciné qui ne respecterait pas ces interdictions peut faire l'objet, pour ces motifs notamment, d'une action disciplinaire et d'une action pénale dès lors que ce dernier contrevient aux règles déontologiques, notamment à l'article R. 4127-31 CSP :

« Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».

⁷ Article L. 4221-18 CSP

⁸ Article L. 4311-28 CSP

⁹ Article R. 4323-2 du CSP. → [Article R. 4113-111](#)

¹⁰ Article D. 4323-2-1 du CSP. → [Article R. 4113-111](#)

L'ordre concerné devra apporter une attention particulière sur les demandes et contrats transmis de remplacement ou de collaboration - **à compter du 15 septembre 2021** - afin qu'il ne s'agisse pas de forme « déguisée » de gérance ou de contournement de l'obligation vaccinale. Il revient aux instances ordinales de vérifier que les contrats de collaboration et de remplacement sont en conformité avec l'obligation vaccinale.

CONCERNANT LES CONTRATS CONCLUS AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2021

- Sur le contrat de collaboration :

Lorsqu'un professionnel de santé, non-vacciné, a conclu un contrat de collaboration avant le 15 septembre 2021, l'exécution du contrat demeure.

En cas de « collaboration libérale », il faut retenir qu'il s'agit d'une installation en libéral. Cela implique les mêmes droits et devoirs que les médecins s'installant seul en exercice libéral (ainsi que les mêmes démarches administratives). Ainsi, si le médecin déjà installé se voit suspendu dans son exercice, cela ne change rien pour le médecin collaborateur vacciné : il continue sa collaboration (il sera le seul médecin du cabinet).

En cas de « collaboration salarié », cela suppose un contrat de travail signé entre le praticien et une structure juridique de type société civile professionnelle (SCP) ou société d'exercice libéral (SEL) et le médecin collaborateur. Le contrat de travail du professionnel de santé vacciné ne cesse pas.

- Sur le contrat de remplacement :

La validité d'un contrat s'apprécie à la date de sa conclusion. En principe, il ne peut être considéré que le contrat est nul.

En revanche, il est de fait suspendu : le remplacement suppose que le professionnel de santé remplacé soit en situation d'exercice, ce qui n'est pas le cas d'un professionnel de santé non-vacciné.

Les parties peuvent convenir de mettre un terme au contrat : une des conditions essentielles du contrat de remplacement – la capacité d'exercice du professionnel remplacé – n'étant plus satisfaite.

A défaut, d'accord des parties, le juge judiciaire pourra être sollicité pour constater la caducité du contrat.

- Sur les officines de pharmacie :

Le pharmacien titulaire qui ne satisfait pas le schéma vaccinal et qui n'est, par suite, plus en mesure d'exercer ne peut se faire remplacer, y compris par ses adjoints. Par conséquent, l'officine de pharmacie doit être fermée¹¹.

¹¹L. 5125-16 CSP : « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. L'annexe mentionnée à l'article L. 5125-7-1 ne peut rester ouverte au public en l'absence de pharmacien ». Si le pharmacien titulaire n'est plus en mesure d'exercer suite à un schéma vaccinal non respecté, l'officine de pharmacie reste fermée. Le pharmacien adjoint ne peut donc pas exercer.

e) *Fin des mesures*

Si, au cours du processus d'information et de sanction, le professionnel fait état d'un schéma vaccinal complet, le DGARS met fin à la suspension. Il en informe :

- Le conseil départemental et le conseil régional ou interrégional compétents¹² ;
- Le cas échéant, la chambre disciplinaire, qui a pu être saisie d'une plainte ;
- Les organismes d'assurance maladie ;
- Le représentant de l'État dans le département¹³.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

signé

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

signé

Katia JULIENNE

¹² Conseil central ou régional compétent pour les pharmaciens. Il n'est pas nécessaire de transmettre dans cette hypothèse à la chambre de discipline compétente.

¹³ Article L. 4113-14 CSP ; Article L. 4221-18 pour les pharmaciens.